



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

## MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hotel de Ville  
 83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER  
 Tel. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

### EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt - cinq et le 11 décembre à 18h45,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
HUGOU	Emmanuel	X			CAVALLARO	Sylvie		X			E. HUGOU
RUIZ	Arlette	X			THOUROUDE	Alain			X		
CHALLIER	Bruno	X			MURE	Line-Marie		X			
LECLERC	Caroline		X		PAUTE	Sébastien			X		
CHAIX	Jacques	X			BONESSO	Paul	X				
FANGUIAIRE	Sandrine		X		JOURDAN	Éric	X				
GUEMENE	Françolse	X			GRATTAPAGLIA	Mireille	X				
SCHILLINGER	Martine	X			HOURS	Cyrille	X				
SYGMANSKI	Jean-Pierre	X			D'HEILLY	William	X				
POURRIERE	Denis		X		B. CHALLIER			12	05	02	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 12

Absents : 07

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 03

Autres absents : 02

Délibération n° 2025-12-11-09

Objet : Approbation de la modification des statuts de la CCPV portant sur la compétence Vie sociale

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la délibération du Conseil communautaire du 28 octobre 2025 par laquelle une modification des statuts de la Communauté de Communes a été actée concernant le point 3/3 portant sur la compétence facultative « Vie sociale ».

Les nouveaux statuts ainsi adoptés par le Conseil Communautaire sont présentés en Conseil Municipal.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de se prononcer en faveur de l'adoption de ces nouveaux statuts qui seront annexé à la présente ainsi que la délibération concernée du Conseil communautaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, où l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :**

Le Conseil Municipal décide :

- ✓ D'approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Azur, lesquels sont annexés à la présente.
- ✓ D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces pouvant être nécessaire à la mise en œuvre de la présente décision.

\*\*\*

**LE VOTE EST :**

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

**E. HUGOU**

REÇU EN PREFECTURE

le 06/11/2025

Application web de EkipaSoft.com  
083-200046202-20251228-2025\_129-DE

REPUBLIQUE  
FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
DU VAR

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES  
PROVENCE VERDON  
SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 28 OCTOBRE 2025**

DATE DE LA CONVOCATION : 22 OCTOBRE 2025
---

DATE  
D'AFFICHAGE :  
22 OCTOBRE 2025

Membres du conseil  
En exercice : 39  
Votants : 29  
Pour : 29  
Contre : 0  
Abstention : 0

Le Conseil de la Communauté de communes PROVENCE VERDON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Hervé PHILIBERT.

**Membres présents :**

Messieurs Yves SOUQUE, François VOLPI, André ROUSSELET, Christian GHINAMO, Hervé PHILIBERT, Laurent MEAUME, Louis REYNIER, Frank PANIZZI, Thierry LEBOURQUE, Nicolas BREMOND, Christophe VERCOUTRE, Emmanuel HUGOU, Bruno CHALLIER, Cyrille HOURS, Bernard de BOISGELIN, Didier VAUZELLE, Guy PARTAGE.  
Mesdames Catherine VENTURINO-GABELLE, Stéphanie GOUDAL-ORIONE, Béatrice REINA, Gaëlle CARLOT-REBEC, Marie-Christine GUILPONI, Elisabeth COULOMB.

**Membres non présents avec pouvoir :**

Messieurs Michel SENECHAL (pouvoir à Stéphanie GOUDAL-ORIONE), Philippe MOACHON (pouvoir à Catherine VENTURINO-GABELLE), Brio GEROLIN (pouvoir à Nicolas BREMOND), Stefano BLANC (pouvoir à Hervé PHILIBERT).  
Madame Céline GIRAN (pouvoir à Laurent MEAUME), Arlette RUIZ (pouvoir à Emmanuel HUGOU).

**Membres non présents, excusés :**

Messieurs Hubert GEOLLE, Yves MANCER, Stéphane ARNAUD, Patrice TOUMIAT, Gilles ROGIER.  
Mesdames Christiane MERLE, Marie-Thérèse VANNIER, Caroline ALLARD, Lotte MICHEL, Muriel GILLET.

Monsieur André ROUSSELET a été élu Secrétaire.

Délibération n°2025/129

OBJET	MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
-------	---

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment :

- Les articles L.5211-17 et suivants, relatifs à la modification des statuts des EPCI,
- L'article L.5211-20, relatif aux modalités d'approbation des statuts par les communes membres,
- Les articles L.5211-41 et suivants relatifs au transfert et à l'exercice des compétences,

Délibération n° 2025/129

REÇU EN PREFECTURE

le 06/11/2025

Appel à projets de la loi de finances 2025

99\_DE-083-20251204-20251028-20251209-DE

Les articles L.5216-5 et suivants, relatifs aux compétences des communautés de communes.

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.214-1 et suivants relatifs à l'accueil du jeune enfant ;

VU la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mai 2013, modifié, portant création de la Communauté de Communes Provence Verdon ;

VU l'arrêté préfectoral N°319/2022-BCLI datant du 6 octobre 2022 portant modification statutaire de la Communauté de Communes Provence Verdon ;

CONSIDERANT que la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi de nouvelles dispositions en matière d'organisation et d'accueil du jeune enfant ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes Provence Verdon assure déjà la gestion (exploitation, coordination) des services d'accueil de la petite enfance sur le territoire ;

CONSIDERANT également les quelques évolutions de la mise en œuvre de la politique jeunesse sur le territoire ;

Monsieur le Président présente aux membres du conseil communautaire les ajustements et modifications statutaires permettant d'aboutir à la proposition ci-dessous pour la compétence facultative 3/3 Vie sociale :

« 3/3 Vie sociale :

- *Autorité organisatrice de l'accueil des enfants de moins de 3 ans :*
  - 1 - *Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon ;*
  - 2 - *Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents du territoire communautaire ;*
  - 3 - *Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil sur le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon ;*
  - 4 - *Soutenir la qualité des modes d'accueil.*
- *Créer, gérer des structures multi accueil pour les enfants de 0 à 6 ans de type crèches, Relais Petite Enfance (RPE) et Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).*
- *Signer les contrats avec la CAF et les autres partenaires relatifs aux actions liées aux crèches, au RPE, au LAEP et éventuellement à toutes les autres tranches d'âge.*
- *Développer et mettre en œuvre des actions éducatives, culturelles, sportives et préventives avec et pour les jeunes du territoire âgés de 11 à 26 ans. Les conseils des jeunes de 11 à 17 ans et leurs actions seront maintenus à l'échelon communal.*
- *Créer, gérer et animer l'ensemble des équipements affectés à l'accueil et à l'information des jeunes âgés de 11 à 26 ans.*
- *Mettre en œuvre les supports de communication interne et externes pour informer des actions communautaires (journal, sites Internet, ...).* »

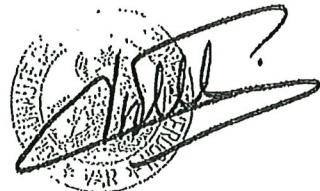
REÇU EN PREFECTURE  
le 06/11/2025  
Application en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr>  
90\_DE-083-201010202-20251028-2025\_129-DE

Le Conseil Communautaire,  
après en avoir délibéré  
à l'unanimité des membres présents :

- APPROUVE les modifications proposées ci-dessus pour le 3/3 Vie sociale des compétences facultatives des statuts ;
- VALIDE les statuts communautaires dans leur nouvelle version jointe en annexe ;
- AUTORISE Monsieur le Président à signer l'ensemble des pièces afférentes ;

Fait à VARAGES les jours, mois et an susdits.

LE PRÉSIDENT  
Hervé PHILIBERT



04 NOV. 2025

ACTE SIGNÉ LE .....  
ACTE RENDU EXECUTOIRE APRES : 06 NOV. 2025  
TELETRANSMISSION LE .....  
PUBLICATION OU NOTIFICATION LE .....  
MISE EN LIGNE LE ..... 06 NOV. 2025

Envoyé en préfecture le 18/12/2025

Reçu en préfecture le 18/12/2025

Publié le

ID : 083-218301133-20251211-2025121109-DE

Bescher  
Levraud

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/11/2025

Application@delelospolis.com

00-DE-083-200440202-20251028-2028\_129-DE

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-129 DU 28/10/2025  
FEUILLES 1 ET 2 SUR 11

Folio n°

RÉCU EN PREFECTURE

le 06/11/2025

Appel à la réception de la préfecture

00\_00-003-200010202-20251028-2025\_129-00

# COMMUNAUTE DE COMMUNES PROVENCE VERDON

## STATUTS

### ARTICLE 1 : CREATION

En application des articles L 5214-1 à L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, entre les communes d'Artigues, Barjols, Brue-Aurac, Esparron de Pallières, Fox-Amphoux, Ginasservis, Montmeyan, Pontevès, Rians, Saint Julien le Montagnier, Saint Martin de Pallières, Sillans Sources d'Argens, Tavernes, Varages, La Verdrière.

### ARTICLE 2 : DENOMINATION

La Communauté de Communes prend le nom de Communauté de Communes Provence Verdon.

### ARTICLE 3 : DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

La Communauté de Communes est formée pour une durée illimitée.

### ARTICLE 4 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Le siège de la Communauté de Communes est fixé à Varages, avenue de la Fou.

### ARTICLE 5 : ADMINISTRATION

La Communauté de Communes est administrée par un Conseil composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale, selon les dispositions fixées.

REÇU EN PRÉFECTURE  
le 08/11/2025  
appel-audit@defopk.com  
09\_DE-083-200410202-20251028-2025\_120-DE

Folio n°

à l'article L5211-6 du CGCT et à l'article L5211-6-1 du CGCT pour la mise en place d'un accord local.

La population retenue par commune est la dernière population officielle connue.

#### ARTICLE 6 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes a pour objet de favoriser la mise en œuvre de projets de développement et de gérer des services en lieu et place des communes dans un souci de cohérence globale.

Selon les dispositions de l'article L 5214-16 du CGCT, ses compétences sont les suivantes :

##### 1 – Compétences obligatoires (5/5)

###### 1/1 Aménagement de l'espace communautaire :

La Communauté de communes favorisera une bonne organisation de l'espace Intercommunal tel que :

- Participer ou mener diverses réflexions sur l'aménagement du territoire hors Plan Local d'Urbanisme (PLU) et Programme d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).
- Participer au Pays de la Provence Verte pour affirmer et garantir l'identité rurale de la Communauté de communes.
- Elaborer, approuver, réviser et suivre le Schéma de Cohérence Territoriale.
- Soutenir toute action de bonne gestion de l'espace, de préservation, de réhabilitation et de mise en valeur des paysages naturels et urbains, en particulier appuyer les communes qui souhaitent définir un projet de développement villageois, ou des expertises paysagères.
- Aider les communes à réaliser des acquisitions foncières ou immobilières en vue d'un développement urbain dans le respect de leur identité rurale par convention avec l'Etablissement Public Foncier Régional PACA.
- Mettre en place une politique de construction de réserves foncières en vue de développer des projets en lien direct avec les compétences communautaires.
- Gérer les Zones d'Aménagement Concertées (ZAC) d'intérêt communautaire définies sur les futures zones d'activités économiques.

###### 1/2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251.17 du CGCT:

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-129 DU 28/10/2025  
FEUILLES 3 ET 4 SUR 11

Folio n°

REÇU EN PREFECTURE

le 06/11/2025

Appel à candidature

99\_DE-083-240010292-20251026-2025\_120-DE

- Accompagner à la création, à la reprise, au développement et au maintien d'entreprises sur le territoire communautaire.
- Créer, aménager, gérer et entretenir des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Requalifier totalement ou partiellement à des fins économiques des friches industrielles, artisanales, agricoles, propriétés communautaires.
- Soutenir des activités commerciales d'intérêt communautaire définies sous la forme d'opérations collectives d'aide à l'artisanat et aux commerces telles que les FISAC.
- Développer une politique locale du commerce et de l'artisanat d'intérêt communautaire défini par la tenue d'un observatoire de l'Immobilier d'entreprise.
- Gérer les propriétés immobilières à vocation économique de la Communauté de communes.
- Gérer, exploiter et aménager la zone des Bourdas.
- Elaborer un projet de territoire et signer les contrats de développement correspondants en partenariat avec le Conseil Général, le Conseil Régional, de l'Etat et de l'Europe.
- Agir en faveur de projets de développement agricole, tertiaire, industriel d'intérêt communautaire, défini par des projets impliquant au moins deux communes et concernant des projets dont la conduite au niveau intercommunal génère une économie d'échelle. (Par exemple en employant un expert ou un agent chargé de la coordination qui serait sous employé s'il était recruté par une seule commune).
- Assurer la promotion du tourisme en participant à l'Office Intercommunal de Tourisme de la Provence Verte et en soutenant ses antennes communautaires pour répondre aux besoins touristiques de la Communauté de communes.

**1/3 Collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés.**

- Assurer la collecte des déchets ménagers et assimilés par des bacs de regroupement ou en point d'apport volontaire.
- Assurer la collecte sélective en Point d'Apport Volontaire et/ou en porte à porte.
- Créer, aménager et exploiter un réseau de déchetteries.
- Assurer le traitement des déchets ménagers et assimilés par des opérations de mise en décharge des déchets ultimes, la valorisation, le tri, le transport et le traitement des déchets ménagers et assimilés et la gestion d'un centre de tri de stockage de déchets ultimes.

**1/4 Aménagement, entretien et gestion des autres d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>er</sup> et 3<sup>er</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

Folio n°

REÇU EN PREFECTURE  
le 06/12/2025  
Appel à candidature  
99\_DE-083-200010202-20251023-2025\_129-0E

**1/5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement,**

- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant de l'Argens, au travers du Syndicat Mixte de l'Argens, notamment la définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassin, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides et des formations boisées riveraines.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant du Verdon, au travers du Syndicat Mixte du Parc Naturel Régional du Verdon, notamment la définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassins, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides et des formations boisées riveraines.
- Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations sur le bassin versant de la Durance, notamment la définition et la mise en œuvre de stratégies d'aménagement de bassin au travers du Syndicat Mixte d'Aménagement de la Vallée de la Durance, l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, la défense contre les inondations, la protection et la restauration des sites, des écosystèmes et des zones humides et des formations boisées riveraines.

**2 – Compétences optionnelles :**

**2/1 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :**

- Politique du logement social d'intérêt communautaire défini selon les règles suivantes :
  - Création de logements sociaux via un programme intégrant la création de plus de 7 logements sociaux en une seule opération pour les communes de moins de 1 000 habitants ;
  - Création de logements sociaux via un programme intégrant la création de plus de 22 logements sociaux en une seule opération pour les communes dont la population est comprise entre 1 001 habitants et moins de 2 000 habitants ;
  - Création de logements sociaux via un programme intégrant la création de plus de 30 logements sociaux en une seule opération pour les communes de plus de 2 001 habitants ;
- Opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées, définies comme l'étude et la mise en œuvre un Programme d'intérêt Général d'amélioration de l'Habitat.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-129 DU 28/11/2025  
FEUILLES 5 ET 6 SUR 11

Folio n°

REÇU EN PREFECTURE  
le 06/11/2025  
Appel à projets  
09\_DE-083-200010202-29251028-2025\_129-DE

- Elaborer et réviser un Plan Local de l'Habitat.
- Soutenir la création de logements sociaux d'urgence.

**2/2 Création et gestion de Maisons France Services :**

- Crée et gérer les Maisons France Services.

**2/3 Protection et mise en valeur de l'environnement**

- Coordonner les actions relatives à la transition énergétique et écologique.
- Elaborer et Gérer les Plans d'Intercommunalité de Débroussaillement et d'Aménagements Forestiers du territoire. (PIDAF)
- Assurer la production d'électricité d'origine éolienne, au travers de la Société d'Economie Mixte Eoliennes des Pallières.
- Aider les projets de Haute Qualité Environnementale et d'Energie renouvelable portés par les particuliers.
- Soutenir des projets de glissements des énergies renouvelables développés par les communes.

**2/4 Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.**

- Les voiries d'intérêt communautaire sont les voiries communales ou chemins ruraux d'accès, aux équipements relevant d'une compétence communautaire.

La liste est définie limitativement comme suit :

- ✓ Ginasservis : de la D36 à l'entrée du site de traitement des déchets.
- ✓ Barjols : De la D60 à l'entrée de la déchetterie.
- ✓ Rians : De la D23 à l'entrée de la déchetterie.
- ✓ St Julien le Montagnier : Du chemin de la Plaine à la station de dépotage.
- ✓ Sellans Source d'Argens : De l'entrée de la déchetterie jusqu'à la D560 et jusqu'à la D270.

**2/5 Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire.**

- Les équipements sportifs d'intérêt communautaire sont les gymnases du territoire affectés aux collèges.

**2/6 Politique de la ville :**

- Elaborer le diagnostic du territoire.

REÇU EN PREFECTURE

le 06/11/2025

Appel à projets Célestine.com

99\_0E-083-200010202-20251028-2025\_120-02

Folio n°

- Animer et coordonner des dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs contractuels de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance.
- Soutenir le tissu associatif porteur d'activités collectives, de manifestations culturelles et sportives impactant une large partie du territoire communautaire.
- Soutenir le tissu associatif porteur d'actions sociales et œuvrant sur l'ensemble du territoire communautaire ou ouvert à plusieurs communes.
- Porter ou soutenir des chantiers d'insertion.
- Mettre en place des actions en faveur de l'emploi et de la formation.
- Participer à la Mission Locale Ouest Haut Var.
- Favoriser des actions d'information auprès des publics seniors.

#### 2/7 Mobilité :

- Être Autorité Organisatrice de la Mobilité selon les dispositions de la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités et notamment son article 8 tel que modifié par l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020;

### 3 – Compétences facultatives.

#### 3/1 Aménagement numérique du territoire communautaire

- Gérer l'aménagement numérique, selon les dispositions de l'article L1425-1 du CGCT :
  - l'établissement d'infrastructures en vue de créer un réseau de communications électroniques ;
  - la gestion de ces infrastructures ;
  - l'établissement d'un réseau de communications électroniques et toutes les opérations nécessaires pour y parvenir ;
  - l'exploitation de ces réseaux et toutes les formes d'actions tendant à y parvenir ;
  - la fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

#### 3/2 Gestion des cours d'eau et des milieux naturels

- Entretenir et restaurer les berges des rivières et des ruisseaux sur le territoire des communes du bassin versant de la Durance à l'exception du Verdon.
- Participer aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Argens et du Verdon.
- Favoriser et soutenir toute action de préservation, de surveillance et de gestion des milieux naturels remarquables, dont la mise en réseau permet de confirmer le caractère naturel du territoire de la Communauté.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-129 DU 28/10/2025  
FEUILLES 7 ET 8 SUR 11

Folio n°

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2025

Application en ligne de la loi sur la dématérialisation

90\_DF-033-20040202-20251206-2025\_129-DE

- Étudier et mettre en œuvre toute opération favorisant la protection et la mise en valeur du patrimoine bâti relevant de l'identité territoriale de la Communauté de communes. Il s'agit de bâtiments remarquables, historiques ou industriels faisant partie du patrimoine des communes membres ou de ses habitants, ou permettant d'accueillir des entreprises ou commerces contribuant à redynamiser l'économie des communes membres.

3/3 Vie sociale :

- Autorité organisatrice de l'accueil des enfants de moins de 3 ans ;
  - 1 - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon ;
  - 2 - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents du territoire communautaire ;
  - 3 - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil sur le territoire de la Communauté de Communes Provence Verdon ;
  - 4 - Soutenir la qualité des modes d'accueil.
- Créer, gérer des structures multi accueil pour les enfants de 0 à 6 ans de type crèches, Relais Petite Enfance (RPE) et Lieu d'Accueil Enfants Parents (LAEP).
- Signer les contrats avec la CAF et les autres partenaires relatifs aux actions liées aux crèches, au RPE, au LAEP et éventuellement à toutes les autres tranches d'âge.
- Développer et mettre en œuvre des actions éducatives, culturelles, sportives et préventives avec et pour les jeunes du territoire âgés de 11 à 26 ans. Les conseils des Jeunes de 11 à 17 ans et leurs actions seront maintenus à l'échelon communal.
- Créer, gérer et animer l'ensemble des équipements affectés à l'accueil et à l'information des Jeunes âgés de 11 à 26 ans.
- Mettre en œuvre les supports de communication interne et externes pour informer des actions communautaires (journal, sites Internet, ...).

3/4 Mutualisation :

- Développer des actions de mutualisation de moyens techniques, humains et d'étude entre la Communauté de communes et ses communes membres.

3/5 Participation au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) :

- Participation aux contributions du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var.

REÇU EN PREFECTURE

Le 08/12/2025

Appel à manifestation de candidature

99\_08-083-218301133-20251211-2025121109-DE

Folio n°

## ARTICLE 7 : RESSOURCES DE LA COMMUNAUTÉ

Le régime fiscal de la communauté de communes est la fiscalité directe professionnelle unique complétée par les taxes locales : Taxe d'Habitation, Taxe Foncière Bâtie, Taxe Foncière Non Bâtie, selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Les ressources de la communauté sont constituées conformément à l'article L.5214-23 du CGCT et comprennent notamment :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;
- la DGF et les autres concours financiers de l'État ;
- le revenu des biens, meubles et immeubles ;
- les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, de la Région, du Département et des Communes, etc. ;
- les produits des dons et legs ;
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- ou toutes autres recettes permises par les compétences et les statuts.

## ARTICLE 8 : RÉUNION DU CONSEIL

Selon les dispositions de l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil se réunit en assemblée ordinaire au moins quatre fois par an, sur convocation du Président avec ordre du Jour. Il est convoqué en séance extraordinaire, par son Président sur la demande motivée du représentant de l'État dans le Département, ou sur la demande motivée du tiers au moins du conseil dans un délai maximum de 30 jours.

Le conseil délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement de la communauté de communes. Il approuve les études et vote les moyens financiers correspondants. Il vote le budget, fixe les taux de fiscalité et approuve les comptes. Il décide de toutes modifications éventuelles des statuts, selon la procédure prévue au code général des collectivités territoriales. Le conseil fixe les indemnités de fonction et de mission à verser aux membres du bureau, conformément à la réglementation en vigueur.

En séance extraordinaire, le Conseil ne peut délibérer que sur les questions nommément inscrites à l'ordre du Jour.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N°2025-129 DU 28/10/2025  
FEUILLES 9 ET 10 SUR 11

Folio n°

REÇU EN PRÉFECTURE  
le 08/11/2025  
Appelé par [www.legipolis.com](http://www.legipolis.com)  
90\_DE-083-200010202-20251208-2025\_129-DE

Le Président consultera les maires de toutes les communes membres, à la demande de l'organe délibérant ou du tiers des maires de ces communes.

**ARTICLE 9 : DÉLIBÉRATION DU CONSEIL.**

Le conseil ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Quand, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation à trois jours au moins d'intervalle est valable quel que soit le nombre de membres présents.

**ARTICLE 10 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le fonctionnement de la communauté de communes est régi selon les dispositions en vigueur du Code Général des Collectivités Territoriales.

- 1) Selon les articles L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, le périmètre communal peut être étendu postérieurement à sa création par adjonction de communes nouvelles sous réserve de l'absence d'opposition de plus du 1/3 des conseils municipaux des communes membres. L'extension est prononcée par arrêté du représentant de l'Etat. L'extension du périmètre d'une Communauté de Communes entraîne le transfert des compétences des communes nouvelles à la Communauté de Communes, ainsi que la mise à disposition obligatoire de celui-ci de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées et des droits et obligations rattachés à ces derniers.
- 2) Selon les articles L5211-17 et L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes membres de la Communauté peuvent à tout moment transférer à ce dernier des compétences dont le transfert n'est prévu ni par la loi, ni par la décision institutive de l'EPCI. Ce transfert entraîne de plein droit, à la date où il est effectué, la mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice des compétences transférées et, bien entendu, des droits et obligations rattachés à ces derniers.
- 3) Le retrait de communes de la Communauté de communes sera organisé selon les articles L5211-19, L5211-25-1 et L5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Folio n°

REÇU EN PREFECTURE

le 06/12/2025

Appel à projets Espace.com

083-218301133-20251211-2025121109-DE

Le conseil communautaire élit pour constituer un bureau, un président, des vice-présidents et plusieurs membres afin que chaque commune y soit représentée, selon l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le bureau peut avoir délégation pour l'administration des affaires courantes, à la suite d'une délibération du conseil communautaire.

- 4) L'adhésion de la communauté de communes à tout syndicat mixte, pour l'exercice de ses compétences, pourra s'effectuer par délibération du conseil de communauté, conformément aux dispositions de l'article L.5214-27 du code général des collectivités territoriales.

#### ARTICLE 11 : PERSONNEL

La Communauté de Communes prendra en charge le personnel, nécessaire à son bon fonctionnement.

En application de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, l'affectation des personnels des communes et collectivités membres employés dans les services transférés à la communauté de communes doit être réglée de manière concomitante à tout transfert de compétence.

Les personnels nécessaires seront :

- soit transférés
- soit mis à disposition
- soit détachés par les communes membres
- soit recrutés par la communauté de communes dans les conditions prévues par les textes relatifs à la fonction publique territoriale

#### ARTICLE 12 : REGLEMENT INTERIEUR

En vertu de l'article L. 5211-1 du CGCT qui rend applicable les dispositions relatives au fonctionnement du conseil municipal à l'organe délibérant des EPCI, l'article L. 2121-8 dispose que le règlement intérieur doit être établi dans les 6 mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant.

#### ARTICLE 13 : DELIBERATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux décidant la création de la Communauté de Communes.

ANNEXE A LA DELIBERATION N°2025-129 DU 28/10/2025  
FEUILLE 11 SUR 11

Folio n°

REÇU EN PRÉFECTURE

le 06/11/2025

Appel à la signature de l'Etat

99\_DE-083-20040202-20251028-2025\_129-DE

**ARTICLE 14 : DISPOSITION DIVERSES**

Toutes les dispositions, non prévues par les présents statuts, seront réglées conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et par les orientations législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à VARAGES les Jours, mois et an susdits,

LE PRESIDENT  
Hervé PHILIBERT

